Envoyé en préfecture le 05/11/2015
Reçu en préfecture le 05/11/2015
Affiché le
ID : 074-217400860-20151105-A_2015_055-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Contamine-Sarzin

dossier n° DP 074 086 15 X0018

date de dépôt : **08 octobre 2015**
demandeur : **ECORENOVE SARL, représentée par Monsieur ROUCH JEAN**
pour : **Pose de panneaux photovoltaïques en toiture.**
adresse terrain : **12 RUE DE LA MAIRIE, à Contamine-Sarzin (74270)**

ARRÊTÉ n°A_2015_055
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de l'État

Le Maire de Contamine-Sarzin,

Vu la déclaration préalable présentée le 08 octobre 2015 par ECORENOVE SARL, représentée par ROUCH Jean, demeurant 86, avenue Général De Gaulle, Sainte-Foy-lès-Lyon (69110);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour pose de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- sur un terrain situé 12, rue de la Mairie, à Contamine-Sarzin (74270) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le règlement national d'urbanisme

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07 décembre 2010 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Grenoble du 31 janvier 2013 annulant le plan local d'urbanisme ;

Sur avis conforme émis le 23 octobre 2015 par le Préfet du Département de la Haute-Savoie au titre de l'article L 422-5 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La teinte des panneaux photovoltaïques devra être proche de celle des matériaux de couverture (article R.111.21 du code de l'urbanisme).

Fait à Contamine-Sarzin, le 5 novembre 2015

Le Maire,

Alain CHAMOSSET

MAIRIE DE CONTAMINE-SARZIN R.F. (Hte-Savoie)

Envoyé en préfecture le 05/11/2015
Reçu en préfecture le 05/11/2015
Affiché le
ID : 074-217400660-20151105-A_2015_055-AR

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.